



Convention d'objectifs et de moyens

Entre Grand Chambéry et l'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques (AEGRC)

Version du 31/05/2022

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères CS 82618 - 73026 Chambéry Cedex, représentée par Jean-Pierre FRESSOZ, vice-président chargé de l'agriculture, de la forêt et de la ruralité, dûment habilité par délibération n° -22 C en date du 7 juillet 2022 et ci-après dénommée Grand Chambéry,

d'une part,

ET :

L'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques de Savoie, dont le siège social est situé au 40 Rue du Terraillet 73190 SAINT-BALDOPH, représentée par son Président en exercice, Christian RAUCAZ, ci-après dénommée AEGRC,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Grand Chambéry est constitué pour plus de 90% de son territoire d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Riche d'une géographie singulière entre cluse, piémonts et montagnes, le territoire se caractérise par l'hyper proximité entre espaces urbains denses et espaces agricoles et naturels. Ces espaces structurent le paysage, renforcent l'identité locale et contribuent à la qualité du cadre de vie de l'agglomération de par leur importance dans l'équilibre environnemental, économique et social.

Le Schéma agricole territorial 2020-2025 contribue au développement d'une agriculture multifonctionnelle intégrée et durable sur le territoire et vise à répondre aux enjeux agricoles de demain, dont l'adaptation au changement climatique, le soutien aux filières et le développement des circuits locaux.

L'agriculture est par essence particulièrement soumise aux aléas climatiques. Mais le contexte évolue notablement, avec un réchauffement plus rapide dans les Alpes qu'en moyenne française, une augmentation de la fréquence des sécheresses, des pics de chaleur et des événements climatiques graves (grêle, gel tardif...).

Ainsi, à l'initiative des filières spécialisées d'une valeur ajoutée certaine (viticulture, arboriculture, pépinières viticoles, maraichage et horticulture), une lutte active contre les risques liés à la grêle s'est développée sur les Savoie depuis plus de cinquante ans. Les méthodes de lutte contre la grêle ont évolué et l'AEGRC a fait le choix d'investir dans le système radar Skydetect et ballons Laïco, proposés par la société Sélerys. La production des fusées, jusqu'alors moyen de lutte utilisé dans les Savoie, a été interrompue en lien avec l'évolution de la réglementation sur les objets explosifs du fait de la menace terroriste (Plan Vigipirate). Il a fallu trouver un autre moyen de lutter collectivement. Les autres dispositifs existants ont été écartés pour des raisons environnementales (refus d'utiliser des méthodes à ensemencement iodures d'argent) ou d'acceptation sociétale (canons générant une nuisance sonore trop importante). Ainsi, un radar a été acquis et installé sur la commune de Curienne en 2018, protégeant une superficie de 700 km². Le radar est un outil d'aide à la décision précis et performant, permettant aux tireurs à tout moment (nuit et jour) de lancer le principe actif (sels hygroscopiques) au moment le plus opportun, afin de limiter l'impact d'un orage grêligène.

Ce système était historiquement financé par la participation des communes. Aujourd'hui, l'intégration au sein des intercommunalités de la compétence « agriculture » a réorienté la demande de partenariat auprès de ces dernières. De plus, l'AEGRC travaille activement à une diversification de ses partenaires financiers en faisant valoir que la lutte active protège bien évidemment les cultures mais surtout plus largement tout un territoire avec les biens, les activités et les personnes qui s'y trouvent.

Considérant que l'AEGRC, en tant qu'association œuvrant depuis plus de cinquante ans et s'appuyant sur un réseau de tireurs expérimentés en matière de lutte contre la grêle (bénévoles actifs, opérationnels et bénéficiant d'une connaissance solide des phénomènes orageux) dont l'objectif est de lutter activement contre la grêle et ce de manière collective et organisée sur le territoire, est

l'interlocuteur privilégié pour le maintien de la lutte et potentiellement son développement. Ses activités visent à limiter l'impact de la grêle sur les activités professionnelles (agricoles évidemment mais aussi vente de matériel en extérieur, les entreprises ayant des bâtiments ou des parcs automobiles, etc.), les particuliers (voitures, jardins, vérandas) ainsi que les collectivités (fleurissement des villes, dégâts causés sur les routes, ...). Le maintien de cette lutte – et potentiellement son développement – est aujourd'hui d'autant plus important, face à la hausse de récurrence des évènements orageux.

ARTICLE 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'AEGRC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec l'orientation politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions ci-dessous.

En partenariat avec Grand Chambéry, l'AEGRC, conformément à ses statuts, assurera la protection des biens et des personnes, et notamment des cultures agricoles, grâce à des actions de défense et de lutte contre la grêle.

Le programme d'actions sera structuré comme suit :

- Assurer la lutte active et collective contre la grêle dans le périmètre d'action du radar installé sur Curienne (maintenance des installations, distribution du matériel de lutte et gestion des différents consommables durant la saison de lutte, suivi technique lors des passages orageux grêligènes, gestion des partenariats financiers).

- Chercher à développer la zone de lutte active par l'installation d'un nouveau radar en direction d'Annecy (recherche de nouveaux partenaires financiers, constitution de dossiers de subvention et/ou réponse à des appels à projet, étude d'implantation préalable).

ARTICLE 2 : engagement des parties

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant des stipulations de la présente convention.

1. Engagements de l'AEGRC

- Rechercher activement de nouveaux contributeurs en vue notamment de diminuer la subvention éventuelle des années futures versée par Grand Chambéry ;
- Travailler à limiter les charges de fonctionnement de l'AEGRC au maximum, en cherchant notamment à mutualiser les actions développées, ainsi qu'en optimisant la consommation des matériels de lutte ;
- Assurer le bon déploiement de la lutte sur le territoire couvert ;
- Apporter dans la limite des connaissances existantes, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de l'outil et, si possible, rechercher un lien de causalité avec des effets ayant conduit à éviter / limiter les impacts de la grêle pour définir l'efficacité de l'outil ;
- Intervenir au sein des différentes instances auxquelles l'AEGRC aura été invitée par Grand Chambéry, en vue notamment de présenter son action et les bilans ;
- Poursuivre les pistes d'élargissement de la couverture de la zone de lutte, en accord avec l'ensemble des partenaires.
- Faire mention du partenariat avec Grand Chambéry sur tout support de communication et dans le cadre de son activité.

2. Engagements de Grand Chambéry

- Déployer les moyens nécessaires permettant de trouver des financeurs complémentaires, y compris auprès des communes de Grand Chambéry ;
- Etre relais d'information auprès des communes sur les actions menées dans le cadre de cette convention ;
- Valoriser le partenariat avec l'AEGRC par les moyens de communication à sa disposition et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 3 : dispositions financières

La participation financière de Grand Chambéry est dédiée à la mise en œuvre de l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Tout autre usage est prohibé.

1. Conditions de détermination du coût de l'action

Le niveau de soutien financier assuré par les 3 EPCI présents sur la zone de lutte a été fixée à 79 690 €. Pour calculer le soutien financier de chacun des EPCI, il a été fixé une méthode de répartition entre le nombre d'habitants couverts et la superficie de territoire couverte : l'AEGRC a choisi de coefficienter la répartition en donnant davantage de poids à la part des habitants (70%) par rapport au territoire (30%).

Pour rappel, cette méthode souligne que la lutte active protège les activités agricoles mais surtout les personnes et les biens qui se trouvent dans la zone de lutte.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des missions inscrites dans la présente convention, Grand Chambéry verse à l'AEGRC une subvention exceptionnelle maximum de 45 000 € au titre de l'année 2022, dont le calcul prend en compte :

- le nombre d'habitants couverts par la lutte et estimé à 135 290 sur le territoire de Grand Chambéry (Insee, 2017).
- la surface défendue liée à la superficie couverte par le radar Skydetect sur le territoire de Grand Chambéry, à savoir 374,27 km².

	Nombre d'habitants couverts	Coeff. 70%	Participation / Nombre d'habitants couverts 70%	Superficie couverte km ²	Coeff. 30%	Participation / Superficie couverte 30%	Participation financière Totale 70% hab. + 30% Sup.	Coût € / hab. couverts
CA Grand Chambéry	135 290	0,5513	30 751,39 €	374,27	0,593	14 175,88 €	44 927 €	0,33 €
CC Cœur de Savoie	37 100	0,1512	8 432,82 €	191,26	0,303	7 244,18 €	15 677 €	0,42 €
CA Grand Lac	73 026	0,2976	16 598,79 €	65,66	0,104	2 486,94 €	19 086 €	0,26 €
Total	245 416	1,0000	55 783,00 €	631,19	1,000	23 907,00 €	79 690 €	
<i>Répartition 70/30</i>	<i>55 783,00 €</i>	<i>70%</i>		<i>23 907,00 €</i>	<i>30%</i>		<i>79 690,00 €</i>	<i>100%</i>

2. Modalités de versement

La contribution financière de Grand Chambéry sera versée au compte de l'AEGRC selon les procédures comptables en vigueur.

Grand Chambéry s'engage à verser 60% de la contribution financière prévue à la signature de la présente.

Le solde de l'aide forfaitaire, soit 40%, sera versé à la fin de la saison de lutte contre la grêle, sur présentation du bilan annuel détaillé d'activité et d'un compte-rendu financier de l'action 2022.

ARTICLE 4 : évaluations et bilan des actions

L'action de l'AEGRC sera évaluée en fin d'année par le biais des éléments suivants :

- Nombre de jours d'animation réalisés ;
- Surfaces totales concernées par la lutte et surfaces spécifiques à Grand Chambéry ;
- Nombre de tirs effectués au total et sur le territoire de Grand Chambéry ;
- Nombre de tireurs du territoire ;
- Nombre de tireurs nouvellement formés ou formés à nouveau dans l'année ;
- Nombre d'évènements orageux couverts, de la mise en alerte à l'intervention ;
- Bilan du matériel consommé (ballons et torches) ;
- Nombre de déchets des ballons récupérés suite aux tirs ;
- Bilan comptable de l'année de lutte.

De plus, l'AEGRC veillera à ce que Grand Chambéry, au même titre que les autres partenaires financiers, assiste à la présentation annuelle du bilan de la lutte assurée par le prestataire Sélerys : il s'agit d'une analyse météo complète (provenance des orages et leur destination, actions de tir réalisées et effets observés).

ARTICLE 5 : obligations comptables et reddition des comptes

L'AEGRC s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable général des associations.

Elle prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que Grand Chambéry ne pourra être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Grand Chambéry contrôle au moment du paiement du solde de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

L'AEGRC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'AEGRC s'engage à fournir au moment de la sollicitation du solde de la convention, en sus du rapport d'activités, un compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action défini d'un commun accord entre Grand Chambéry et l'AEGRC. Ces documents sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 : responsabilités et assurances

Les activités de l'AEGRC sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'AEGRC s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, notamment pour garantir tout dommages corporels, matériels et immatériels pouvant subvenir à tout salarié ou bénévole de l'association, pouvant être causés par eux ou entre eux, de telle sorte que Grand Chambéry ne pourra en aucune façon être recherché en responsabilité.

ARTICLE 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Les parties conviennent de se rencontrer à l'automne 2022 pour en apprécier l'application et convenir d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 8 : sanction en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'AEGRC, Grand Chambéry pourra résilier la convention dans les conditions fixées aux trois premiers alinéas de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9 : avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : modalités de résiliation

En cas de non-respect ou de non-exécution par l'AEGRC de ses engagements, tels que définis par la présente convention, Grand Chambéry pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Dans le cas d'une telle résiliation, l'AEGRC s'engage à reverser intégralement à Grand Chambéry toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation. Les sommes utilement engagées dans le programme d'actions soutenu par Grand Chambéry devront quant à elles faire l'objet d'un décompte précis et justifié, qui devra être accepté par Grand Chambéry.

Grand Chambéry se réserve le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, par lettre recommandée avec accusé de réception, et moyennant un préavis d'un mois. En pareille hypothèse, l'AEGRC s'engage à reverser intégralement à Grand Chambéry toutes les sommes non encore utilisées sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Toute annulation du fait de l'AEGRC entraînerait pour sa part l'obligation de rembourser à Grand Chambéry les frais engagés, sur présentation d'un titre de recette.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 : litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Convention signée à Chambéry, le en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour Grand Chambéry,

Pour l'Association d'Etude et de Gestion des
Risques Climatiques

Monsieur Jean-Pierre FRESSOZ,
Vice-président chargé de l'agriculture, de la forêt
et de la ruralité

Monsieur Christian RAUCAZ,
Président